



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération  
de l'Auxerrois (89)**

N° BFC-2025-001386/KK PP

Décision du 08 avril 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, en sa séance du 8 avril 2025 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 001386/KK PP déposée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) le 11/02/2025, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/03/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, en date du 11/02/2025 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89), qui se compose de 29 communes, dont 18 disposaient d'un zonage d'assainissement des eaux usées et qui comptait 67 663 habitants en 2021 (chiffres Insee 2021) ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière d'assainissement collectif depuis 2020, qu'elle souhaite uniformiser les zonages d'assainissement à l'échelle du territoire et disposer d'un zonage des eaux pluviales ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre

territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2024 ;

- la communauté d'agglomération est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilité (PLUi HM) ;
- 26 des 29 communes sont actuellement dotées d'un plan local d'urbanisme, les trois dernières communes, sont soumises au règlement national d'urbanisme ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le territoire communautaire est concerné par le plan de prévention du risque inondation de l'Yonne, par débordement lent de cours d'eau et par ruissellement et coulée de boue, approuvé en 2002 ; et par le territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois ;
- le territoire recense 15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et trois zones Natura 2000, à savoir « cavités à chauves-souris en Bourgogne », « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » et « Landes et tourbières du bois de la biche » ;
- Le territoire communautaire compte 19 captages d'alimentation d'eau potable et une zone de répartition des eaux ;
- le territoire compte des cours d'eau de première catégorie piscicole, le ru de Vallan, le ru d'Escamps, le ru de Baulche, le ru de Sinotte et le grand ru ;
- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2024 ;
- la CA de l'Auxerrois a confié l'exploitation de son service d'assainissement par contrat de délégation à SUEZ, en 2023 pour une durée de 5 ans ;
- la communauté d'agglomération compte 30 stations d'épurations à travers son territoire, pour une capacité épuratoire totale de 110 990 Equivalent-Habitant ; et sont, d'après le dossier dans des états très variables ;
- le territoire présente au global un linéaire d'eaux usées gravitaire de 359 760 ml, un linéaire d'unitaire gravitaire de 122 894 ml, un linéaire d'eaux pluviales gravitaire de 308 644 ml, le réseau dispose de 114 postes de relevage eaux usées, deux sur l'unitaire et deux sur le pluvial à l'échelle du territoire ; le tout de façon disparate en fonction de chaque commune ;
- l'assainissement non collectif (ANC) concerne 4,9 % des logements à l'échelle communautaire ; des contrôles (non datés ) ont été opérés par le SPANC et concluent à un taux de conformité de 27,2 % ;

Considérant que le projet consiste *a priori* :

- en la révision de zonages existants ;
- de doter les communes dépourvues de zonage actuellement, d'un zonage d'assainissement ;
- de doter le territoire d'un zonage des eaux pluviales ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à compenser les imperméabilisations nouvelles et consiste en la création de zones :

- zone 1A à 1C concernant les possibilités d'infiltration des sols sur les zones urbanisées et les prescriptions relatives ;
- zone 2A à 2C concernant les possibilités d'infiltration des sols sur les zones à urbaniser et les prescriptions relatives ;
- zone B 3A et 3B concernant les zones naturelles et agricoles dans la lutte contre le ruissellement et la non aggravation de la situation actuelle ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que malgré l'échelle du projet, le dossier ne présente pas de manière suffisamment étayée ses composantes, les problématiques relevées ni les solutions apportées ; les informations données restent

trop superficielles<sup>1</sup> et ne permettent pas de comprendre suffisamment les enjeux du territoire ;

Considérant qu'en l'état, le dossier ne présente pas le projet de territoire concernant la thématique de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

- le dossier n'identifie pas les captages d'alimentation d'eau potable pour la consommation humaine, et ne fournit aucune analyse de l'incidence des zonages existants ou à créer sur ces périmètres de captages ; il serait par ailleurs pertinent de s'assurer de la compatibilité des dits zonages avec les DUP de chaque captage ;
- le dossier identifie l'existence d'une trentaine de stations d'épuration sur le territoire, sans préciser les problématiques relevées pour chacune d'entre elles le cas échéant, ainsi que les mesures correctives envisagées pour garantir le moindre impact environnemental des systèmes ; le dossier n'indique pas non plus l'adéquation de l'état des STEP avec les perspectives démographiques ;
- le dossier identifie les milieux naturels dans lesquels chaque STEP se rejette sous forme de tableau, sans mentionner leur état, le dossier n'évalue aucunement les impacts des systèmes d'assainissement actuels, ni les incidences éventuelles du projet sur le milieu naturel ;
- le dossier indique les types des réseaux sur chaque commune, sans mentionner les problématiques éventuelles qui y sont liées, ni les propositions de solutions techniques adaptées ;
- le dossier n'identifie pas clairement les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales, il fait état de problématiques liées au ruissellement, sans pour autant déterminer les zones affectées ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de comprendre les problématiques de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales du territoire, les enjeux n'étant pas clairement identifiés,

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de comprendre les solutions apportées par la proposition de zonage aux problématiques du territoire ;

Considérant que le dossier n'explique ni ne justifie les évolutions envisagées par le projet de zonage intercommunal sur les zonages existants ;

Considérant que le présent dossier n'offre pas d'analyse d'incidences du projet de zonages sur l'environnement, ce dernier ne garantit pas l'atteinte du moindre impact environnemental ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent de nombreuses non-conformités, il sera opportun de définir un programme de mise en conformité, des modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés, les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte.

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne garantit pas l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Le dossier d'enquête publique indique que le territoire est concerné par deux type de PPRi : par débordement et par ruissellement, sans identifier les PPRi correspondant, et ne renvoie pas aux zonages réglementaires ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) **est soumise** à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale devra permettre, entre autres :

- de présenter le projet de zonage apportant les solutions aux problématiques relevées, dans la recherche du moindre impact environnemental du projet de zonage ;
- de prendre en compte l'ensemble des captages existants sur le territoire intercommunal, couverts ou non de DUP, et démontrer que le projet de zonage vise le moindre impact environnemental ;
- de prendre en compte l'ensemble des problématiques liées aux systèmes d'assainissement actuels, les incidences éventuelles sur les milieux naturels récepteurs et l'adéquation avec les perspectives démographiques et de proposer un projet visant le moindre impact environnemental et le cas échéant des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences sur l'environnement. ;

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le Code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)